



**CONVENTION n°676 du 05/04/2023
portant attribution d'une subvention MILDECA au bénéfice de :
ASSOCIATION SANTÉ ADDICTIONS OUTRE-MER (SAOME)**

Année 2023

Préambule :

Afin d'améliorer la mise en œuvre des politiques publiques en matière de prévention des conduites addictives, la préfecture de la Réunion a engagé depuis 2022 un rapprochement majeur avec l'ARS visant à davantage coordonner les financements publics en la matière. C'est dans ce cadre qu'a été acté le principe d'un financement coordonné entre les crédits de l'ARS et les crédits de la MILDECA en faveur de l'association Santé Addictions Outre-Mer (SAOME).

En cohérence avec les objectifs de la circulaire MILDECA relative aux orientations pour 2023 en date du 12 décembre 2022, un dialogue de gestion a été conduit entre la préfecture et SAOME (rencontre du 31 janvier 2023) afin de définir les projets à déployer sur l'année 2023 avec le soutien des fonds dédiés par la MILDECA gérés par les services de la cohésion sociale de la préfecture de La Réunion.

ENTRE D'UNE PART,

La Préfecture de la Région Réunion, représentée par Mme Christine TORRES, sous-préfète chargée de mission à la cohésion sociale et à la jeunesse, cheffe de projet MILDECA, ci-après dénommée dans la présente convention par « l'administration » ;

ET D'AUTRE PART,

L'association dénommée « **Santé Addictions Outre-mer (SAOME)** » dont le siège social est situé au 115 C allée de Montagnac, 97427 Étang Salé, représentée par son Président, M. Patrice HEMERY, désignée ci-après comme « l'association » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention globale de **Cinquante-Mille euros (50.000€)**, représentant 62% des dépenses subventionnables prévisionnelles estimées à quatre-vingt mille sept cent seize euros (80 716 €), est attribuée au porteur de projet : **association « Santé Addictions Outre-mer (SAOME) »** (SIRET n°439 887 662 000 39) pour mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, les trois projets suivants :

1. Appui aux communes de Saint-Benoît, Saint-Denis, Saint-Paul et de Saint-Pierre pour le déploiement des plans de prévention territorialisés de prévention des conduites addictives financés par la MILDECA → Enveloppe indicative : 20.000€
2. Appui à la préfecture pour la rédaction de la future feuille de route régionale MILDECA 2023-2027 → Enveloppe indicative : 20.000€
3. Animation de la plateforme de ressources « Addicthèque » au bénéfice des acteurs réunionnais → Enveloppe indicative : 10.000€

Article 2 : Modalités et délais de réalisation du projet

Modalités de réalisation des trois actions financées :

1. Appui aux communes de Saint-Benoît, Saint-Denis, Saint-Paul et de Saint-Pierre pour le déploiement des plans de prévention territorialisés de prévention des conduites addictives financés par la MILDECA : dans le cadre des financements MILDECA alloués aux quatre communes chef-lieux d'arrondissement sur 2022-2024, apporter un appui méthodologique aux quatre chefs de projets pour s'assurer du déploiement des actions conformément au calendrier prévisionnel défini et leur apporter un appui dans la mise à disposition d'outils notamment en matière d'évaluation finale du programme.
2. Appui à la préfecture pour la rédaction de la future feuille de route régionale MILDECA 2023-2027 : sous l'égide de la préfecture et de l'ARS qui organiseront lors du 1er semestre 2023 les ateliers d'écriture du nouveau PRS et de la future feuille de route régionale MILDECA, participer aux différents groupes de travail qui seront constitués et, à l'issue, rédiger la feuille de route régionale MILDECA pour les actions qui relèveront du champ de la MILDECA. La feuille de route aura pour objectif de rappeler le contexte et les enjeux locaux et de formaliser les différentes fiches actions incluses (intitulé et description de l'action, modalités, acteurs, calendrier...).
3. Animation de la plateforme de ressources « Addicthèque » au bénéfice des acteurs réunionnais : alimentation de la plateforme par des communications et articles dédiés à la prévention des conduites addictives (relais des campagnes de prévention, actualités du territoire...), par des outils et supports de prévention (notamment ceux réalisés par les opérateurs financés par l'ARS et la MILDECA) et diffusion la plus large possible de ces contenus auprès des professionnels et du grand public. Élargir l'audience de cette plateforme auprès des médias locaux traditionnels et des sites d'information en ligne afin d'accroître la visibilité des actions locales.

Les trois actions doivent débuter en 2023 et doivent prendre fin au plus tard le 31 mars 2024.

Durant cette période, l'organisme contractant s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 3 : Modalités de suivi et de versement de la subvention

Les modalités de suivi financier et de versement relèvent de la compétence du préfet de la région Réunion. Pour l'État, le service chargé de l'instruction et du suivi du dossier jusqu'à l'échéance de la présente convention est la Sous-préfète à la cohésion sociale et à la jeunesse / Chargé de mission aux politiques de prévention en charge du programme MILDECA.

Le montant de la subvention constitue un maximum récupérable et sera imputé sur les crédits du **programme 129 – CAVC-D974** et sera versé intégralement à la notification de la présente convention sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé Rib
CE CEPAC	11315	00001	08015749994	40

À l'exception d'une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 4 : Contrôle et reversement

Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur ou par toute autorité désignée par le Préfet de la Réunion. Il présentera aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant l'effectivité, la régularité et l'éligibilité des dépenses.

En cas de non-respect des obligations du bénéficiaire et/ou de la non-réalisation totale ou partielle de l'action subventionnée, les services instructeurs pourront engager à l'encontre du bénéficiaire un titre de perception correspondant à tout ou partie de la subvention accordée.

Article 5 : Engagements à l'égard de l'État

L'association bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance du public bénéficiaire de ces actions les financements accordés par la MILDECA chaque fois que les conditions le permettent, notamment sous forme d'apposition des logos MILDECA sur les communications et documents de travail de l'association.

L'association devra également convier la préfecture à toute réunion stratégique ou évènement médiatique en relation avec les actions financées par la présente convention.

A l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'association adressera au préfet de la région Réunion **un bilan complet d'exécution selon le Cerfa n°15059*02 ("Compte-rendu financier de subvention")** auquel elle devra y adjoindre tout document annexe jugé utile notamment :

- Livrables prévus à l'article 2 ;
- Rapport d'activité détaillé décrivant la nature des activités menées et les résultats obtenus ;
- Comptes annuels de l'association.

Article 6 : Respect des valeurs de la République

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Article 7 : Litiges et règlement des conflits

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente convention au bénéficiaire, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la région Réunion;
- Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur ;
- Un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de La Réunion sis 27 rue Félix Guyon à Saint-Denis 97400.

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations. Si cette conciliation échoue, le différent pourra être porté devant le Tribunal Administratif de La Réunion sis 27 rue Félix Guyon à Saint-Denis 97400.

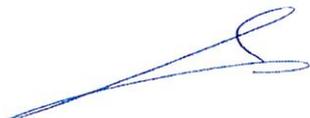
Article 8 : Exécution de la présente convention

La sous-préfète chargée de mission à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de la région Réunion, l'association bénéficiaire et le directeur régional des finances publiques de la région Réunion sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

* * *

Fait à Saint-Denis, le 05/04/2023

**Pour l'association SAOME,
Le Président,**



Dr Patrice HEMERY

**Pour le Préfet de la région Réunion,
La Sous-préfète à la cohésion sociale, à la jeunesse
et chef de projet MILDECA,**



Christine TORRES